

## FICHE n°10 b

# Comment agir en réparation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle ?

## 1 – Qui peut agir en réparation ?

---

L'action en dommages-intérêts peut être exercée, conformément aux conditions d'engagement de la responsabilité civile, par toute personne ayant un intérêt. Ainsi ont été admises les actions suivantes :

- Par le concurrent du ou d'un des auteurs de la pratique anticoncurrentielle (par ex. CA Paris, ch. 5-4, 9 février 2022, n°20/06702) ;
- Par le cocontractant du ou d'un des auteurs de la pratique anticoncurrentielle (par ex. CA Paris, ch. 5-4, 5 janvier 2022, n° 19/22293) ; y compris si ce cocontractant a lui-même pris part à la pratique anticoncurrentielle ([CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-453/99](#)). Une réduction de son droit à indemnisation est cependant possible en ce cas. Cette situation particulière peut avoir une incidence sur la détermination du point de départ du délai de prescription (v. 3.) ;
- Par un tiers (qualifié de contractant « indirect ») ayant contracté avec un contractant « direct » ayant répercuté sur lui tout ou partie du préjudice subi du fait de la pratique anticoncurrentielle ;
- Par un tiers qui, ayant contracté avec un concurrent n'ayant pas participé à la pratique anticoncurrentielle, a néanmoins subi un « préjudice d'ombrelle », lorsque son cocontractant s'est adapté à la situation du marché et a, par exemple, fixé ses prix à la hausse ([CJUE, 5 juin 2014, C 557/12](#) ; CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 24 novembre 2021, n°20/04265) ;
- Par une personne n'intervenant pas sur le marché affecté par la pratique anticoncurrentielle en tant que fournisseur ou acheteur ([CJUE, 12 décembre 2019, C 435/18](#) ; v. le cas particulier de la CNAM, CA Paris ch. 5-4, 9 février 2022, n°19/19969) ;
- Par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs à raison de pratiques anticoncurrentielles (art. L. 623-1 et s. C. consomm.) ou par un syndicat professionnel (art. L. 490-10 C. com. ; TGI Rennes, 7 oct. 2019, n° 13/00136).

## 2 – A l'encontre de qui peut-on agir en réparation ?

---

L'article L. 481-1 du code de commerce dispose que « toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L. 464-2 est responsable du dommage qu'elle a causé du fait de la commission d'une pratique anticoncurrentielle ». Cette règle concerne indistinctement les actions en réparation engagées postérieurement à l'adoption d'une décision par une autorité de concurrence (action consécutive ou « *follow-on* ») ou en l'absence de toute décision préalable d'une autorité de concurrence (action indépendante ou « *stand-alone* »).

**Sous l'empire du droit antérieur à la transposition de la directive**, la Cour de justice a dit pour droit que « *les entités tenues de réparer le préjudice causé par une entente ou par une pratique interdite par l'article 101 TFUE sont les entreprises, au sens de cette disposition, qui ont participé à cette entente ou à cette pratique* » ([CJUE 14 mars 2019, aff. C- 724/17, Skanska, pt 32](#)).

Ainsi, lorsque toutes les actions des sociétés ayant participé à une entente interdite ont été acquises par d'autres sociétés, qui ont dissout ces premières sociétés et ont poursuivi leurs activités commerciales, les sociétés ayant procédé à l'acquisition peuvent être tenues responsables du préjudice causé par cette entente ([CJUE 14 mars 2019, aff. C- 724/17](#)).

Il en résulte aussi que la victime d'une pratique anticoncurrentielle a la possibilité d'agir en dommages et intérêts contre une société mère en raison des agissements de sa filiale (responsabilité ascendante) dès lors que celles-ci forment ensemble une entreprise unique. Tel est le cas notamment lorsque la société-mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de la filiale, à moins qu'elle renverse la présomption selon laquelle elle exerce sur la filiale une influence déterminante en établissant que la filiale avait un comportement autonome sur le marché ([Com. 7 juin 2023, n°22-10545](#)).

La victime a également la possibilité d'agir à l'encontre d'une filiale lorsque l'infraction a été commise par la société-mère (responsabilité descendante). Elle doit, pour cela, établir que la filiale « *constituait avec sa société mère une unité économique* », ce qui suppose « *d'une part, (des) liens économiques, organisationnels et juridiques (...) et d'autre part, l'existence d'un lien concret entre l'activité économique de cette société filiale et l'objet de l'infraction dont la société mère a été tenue responsable* ». Il est possible de rapporter cette preuve, « *soit en s'appuyant sur une décision adoptée au préalable par la Commission en application de l'article 101 TFUE, soit par tout autre moyen, en particulier lorsque la Commission est restée silencieuse sur ce point dans ladite décision ou n'a pas encore été amenée à adopter de décision* ».

La société filiale peut cependant « *démontrer qu'elle n'appartient pas à ladite entreprise et, lorsqu'aucune décision n'a été adoptée par la Commission en application de l'article 101 TFUE, elle est également en droit de contester la réalité même du comportement infractionnel allégué* » ([CJUE, 6 octobre 2021, aff. C-882/19, Sumal](#)).

En revanche, et s'agissant d'une action consécutive, une personne non visée dans le dispositif de la décision rendue par l'Autorité de concurrence peut faire l'objet d'une action en dommages et intérêts, sous réserve d'établir les différentes conditions requises pour engager sa responsabilité civile (CA Paris, 26 juin 2013, no 12/04441, [Cass. com. 6 oct. 2015, n°13-24.854](#)).

### **3 – Jusqu'à quand peut-on agir ?**

---

**La transposition de la directive Dommages** a conduit à introduire dans le code de commerce des dispositions spécifiquement consacrées à la prescription. Les règles de prescription appartiennent, du point de vue de l'application dans le temps, à la catégorie des dispositions substantielles au sens de l'article 22 § 1 de la directive ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo et DAF Trucks](#)).

**Sous l'empire du droit antérieur**, c'est-à-dire en cas d'application du droit commun de la prescription, il importe de tenir compte du principe d'effectivité et, dans cette

perspective, de disposer d'un régime de prescription adapté aux spécificités des affaires de concurrence aussi bien pour le contentieux indépendant que pour les actions consécutives ([CJUE, 28 mars 2019, aff. C-637/17, pt 46](#) ; [CJUE, 22 juin 2022, déc. préc., pts 50 et s.](#)).

« *Des délais de prescription courts, qui commencent à courir avant que la personne lésée par une infraction au droit de la concurrence de l'Union puisse connaître l'identité de l'auteur de cette infraction, sont susceptibles de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit de demander réparation* » ([CJUE, 28 mars 2019, déc. préc., pt 49](#)).

Dans le cas d'une action consécutive, en l'absence de possibilité de suspension ou d'interruption pendant la durée de la procédure devant l'Autorité de concurrence et alors que le délai de prescription est « *trop court par rapport à la durée de ces procédures* », il existe un risque que le délai « *s'écoule avant même que lesdites procédures soient achevées* » ([Pts 51 et 52](#)).

En synthèse, la prescription ne peut, à peine de contrariété avec le principe d'effectivité, commencer à courir qu'après la cessation de la pratique anticoncurrentielle et seulement à partir du moment où la victime a eu connaissance ou peut raisonnablement être considérée comme ayant connaissance, de façon cumulative, de l'existence de l'infraction, du préjudice et du lien de causalité ainsi que de l'identité de l'auteur de la pratique.

Statuant sur le fondement de l'article 2224 du code civil, la cour d'appel de Paris a énoncé dans plusieurs arrêts qu'« *en matière d'action en responsabilité, (...), la prescription ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance* », à savoir de la date à laquelle elle savait ou aurait pu savoir qu'elle avait été victime de l'infraction, et connaître la consistance de celle-ci, son imputabilité et sa durée (v. not CA Paris, Ch. 5-4, 6 mars 2019, RG n° 17/21261 ; v. aussi CA Paris, Ch. 5-4, 28 février 2018, RG n°15/11824 ; 6 février 2019, RG n° 17/04101 ). Ce raisonnement a été conforté par la Cour de cassation ([Cass. com. 27 janv. 2021, n°18-16279](#) et [31 mars 2021, n°19-14877](#)).

Dans la plupart des arrêts, il a été considéré que seule la décision au fond de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne était de nature à permettre aux victimes d'exercer leur droit d'agir en réparation. Toutefois, comme l'ont souligné, d'abord, la Cour de justice ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo Daf Trucks](#)), puis, la cour d'appel de Paris, la détermination du point de départ s'effectue *in concreto*, puisqu'il s'agit de préciser le « *jour de la connaissance déterminée concrètement des faits donnant naissance à son intérêt à agir par le titulaire* » (CA Paris, 14 septembre 2022, n°20/17560).

Ainsi, lorsque « *les faits dont la victime a connaissance (...) doivent être rapprochés d'autres éléments matériels issus de l'instruction menée par l'Autorité de la concurrence, auxquels la partie lésée n'a pas eu accès jusqu'à la décision de cette dernière, pour déterminer si, examinés dans leur globalité et à la lumière d'une analyse concurrentielle, ils sont de nature à manifester l'existence d'un comportement fautif* », la juridiction du fond a « *exactement décidé que seule la décision de l'Autorité a donné connaissance à la victime des faits et de leur portée lui permettant d'agir en réparation de son préjudice* » ([Com. 30 août 2023, n°22-14094](#)).

En revanche, lorsque le demandeur en réparation a initialement participé à l'entente, il a pu être considéré qu'il avait, lors de son départ de l'entente, « *la connaissance de l'ensemble des faits nécessaires, c'est-à-dire la connaissance de l'identité de la totalité des acteurs et la parfaite appréhension des modalités de fonctionnement du cartel et d'un dommage en découlant, pour exercer un droit à réparation et agir utilement devant la juridiction commerciale* », de sorte que c'est à cette date que la prescription a commencé à courir, peu important que la décision de l'Autorité de la concurrence soit postérieure (CA Paris, 14 septembre 2022, n° 20/17560).

Les décisions de la Commission européenne, dont les délais de publication *in extenso* sont longs, donnent lieu préalablement à un communiqué de presse, puis à la publication d'un résumé au journal officiel de l'Union européenne. La Cour de justice, interrogée sur le point de savoir laquelle de ces deux publications fait courir la prescription, a souligné les différences entre celles-ci ainsi que la nécessité d'une appréciation *in concreto* : contrairement aux résumés, les simples communiqués de presse ne sont pas systématiquement publiés dans toutes les langues officielles de l'Union, comportent des informations moins détaillées quant à la qualification des agissements, notamment l'identité des auteurs de la pratique anticoncurrentielle, la durée de celle-ci ainsi que les produits concernés ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo Daf Trucks](#)).

## 4 – Quel accès aux preuves ?

---

Pour les instances introduites à compter du 26 novembre 2014, les demandes de communication ou de production des pièces ou de catégories de pièces formées en vue ou dans le cadre d'une action en dommages et intérêts exercée au titre d'une pratique anticoncurrentielle relèvent principalement des articles L. 483-1 et suivants du code de commerce issues de la transposition de la Directive 2014/104. Certaines d'entre elles concernent l'accès aux dossiers des autorités de concurrence tandis que d'autres s'appliquent, de façon générale, à toute demande de communication ou de production.

Il en résulte, en particulier, que cette demande peut porter sur une catégorie de pièces « *identifiée, de manière aussi précise et étroite que possible, par référence à des caractéristiques communes et pertinentes de ses éléments constitutifs, tels que la nature, l'objet, le moment de l'établissement ou le contenu des documents dont la communication ou la production est demandée* » (art. L. 483-1 et R 483-1 C.Com.).

La Cour de justice a précisé que la victime a la possibilité de solliciter la production de preuves créées *ex novo* à partir d'éléments de preuve préexistants en la possession du défendeur ou d'un tiers ([CJUE, 10 novembre 2022, C 163/21, PACCAR](#)).

En tout état de cause, la demande de production ou de communication donne lieu à un contrôle de proportionnalité exercé par le juge en considération des intérêts légitimes des parties et des tiers ainsi que des différents impératifs à concilier (art. L. 483-1 al. 2 C. com.). Il y est fait droit dans le respect de la protection des secrets d'affaires (art. L. 153-1 C. com. **Fiches n°9 a et n°9 b**). Un dispositif spécifique de sanctions a par ailleurs été prévu (art. R 483-1 C. com.). Le droit commun de la preuve s'applique pour le surplus.

Version 1<sup>er</sup> janvier 2024